modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans consulter les provinces.

Monsieur l'Orateur, je suis convaincu que jamais les Canadiens français n'auraient consenti, en 1867, à donner naissance à une loi susceptible d'être interprétée et changée suivant le désir d'une seule des parties contractantes. Si l'intention des pères de la Confédération était de nous léser, de nous tromper et de nous laisser à la merci d'un pouvoir central abusif, ils nous auraient tout simplement escamoté nos prérogatives et nos droits, ils nous auraient enlevé la liberté de vivre comme il nous plaît, d'être maîtres chez soi. En ce cas-là, nous ne serions pas tenus de respecter les clauses de cette loi. Le Bas-Canada ne voulait pas de l'Union législative et nous n'en voulons pas davantage aujourd'hui. Je dis, monsieur l'Orateur, qu'aucune province au Canada n'est aussi grandement intéressée à la façon d'amender notre Constitution que la province de Québec.

C'est pour nous, à cause de notre mentalité, de nos traditions, de notre langue et de notre foi, une question vitale. N'oublions pas qu'en 1867, lors de la Confédération, la province de Québec traitait en égale avec les autres provinces et représentait une nationalité d'abord et avant tout. Aujourd'hui, on se moque de nos revendications. Les centaines de millions de dollars que nous versons chaque année au trésor fédéral devraient pourtant nous donner voix au chapitre de la nation.

La Confédération a été plus qu'un pacte entre les provinces; elle fut un pacte entre deux grandes races et l'on ne peut amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans consulter la province de Québec, berceau de la race française au pays. L'État canadien doit son existence aux provinces qui lui ont donné la vie et ce sont les provinces qui continuent de lui fournir les fonds nécessaires à sa subsistance. Si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne protège pas d'une manière adéquate les droits provinciaux, qu'est-ce qui nous assure que les amendements futurs nous en garantiront da-Sous prétexte de rendre notre vantage? Constitution plus flexible, on met en danger des droits et des prérogatives beaucoup plus importants que cette flexibilité elle-même.

La Constitution est au-dessus du gouvernement fédéral, elle ne peut être amendée par lui seul puisqu'elle est issue d'un contrat entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ainsi que les deux sections du Haut et du Bas-Canada, Ontario et Québec, auxquels sont venues s'ajouter, par la suite, les autres provinces du Dominion. On dit que cette procédure n'a pas été suivie dans le passé et on cite le nombre de fois que notre Constitution a été amendée sans consultation préalable avec les provinces. On nous demande, aujourd'hui, d'ajouter un nouveau précédent à ceux déjà établis. Nous ne voulons pas être liés par ce qui s'est fait dans le passé et nous refusons d'être complices des violations antérieures. Si on a mal agi plusieurs fois est-on excusable de recommencer? L'illégalité répétée n'a jamais produit rien de légal. Il n'y a aucune clause dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoyant la façon de l'amender. Est-ce que cette omission n'a pas été voulue?

On s'en prend aujourd'hui au premier ministre actuel de la province de Québec parce qu'il n'a pas foi dans l'évangile des centralisateurs, alors qu'on sait très bien que MM. Mercier, Gouin, Taschereau, premiers ministres libéraux de ma province, ont été de farouches adversaires de la centralisation et d'ardents partisans de l'autonomie provinciale. Les hommes ont passé mais la doctrine et les principes sont restés les mêmes. En constituant la Cour suprême, dont les juges sont nommés par le gouverneur en conseil, comme tribunal en dernière instance sur les litiges constitutionnels, le parlement d'Ottawa qui délimite les pouvoirs et les attributions de ces juges, indique donc que notre Constitution sera dorénavant amendée suivant le bon plaisir du parti au pouvoir. Tant pis si l'on se trompe. Il n'est pas facile, en effet, on l'a vu dans le passé, de déterminer les matières relevant de la juridiction du pouvoir central et celles relevant de la juridiction des provinces.

(Traduction)

Dans le numéro du 27 septembre du Saturday Night de Toronto, M. B. K. Sandwell écrit:

Les limites de plusieurs domaines attribués aux provinces sont extrêmement vagues et on pourrait les resserrer sans la moindre difficulté au moyen d'un amendement conférant au Dominion un pouvoir jusqu'ici indéterminé. Les droits civils, qui relèvent des provinces, pourraient être ramenés aux limites qu'ils occupaient dans les années 70, avant que se manifestât la tendance au provincialisme, par une simple disposition prescrivant que le gouvernement fédéral a le pouvoir de prendre des décisions qu'il a prises effectivement au cours de cette période mais que des jugements de tribunaux lui ont plus tard interdites sauf en cas d'urgence. Une Cour suprême bien disposée pourrait déclarer que l'amendement porte sur "des ques-tions qui ne relèvent pas" et ainsi de suite; le tour est joué.

Les provinces soutiendront assurément qu'elles ont des droits, ou du moins des intérêts acquis s'étendant bien au delà de la portée de l'article 92. La définition des pouvoirs à attribuer au parlement fédéral pourrait certainement lui permettre, par exemple, de réduire le nombre de députés de l'Île du Prince-Édouard, nombre auquel îl est expressément pourvu dans la constitution mais qui échappe totalement à la compétence de l'assemblée législative provinciale.